



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2018 - 152 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

### ENREGISTREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CHARCUTIERS PAR LA SOCIETE SAS VASSEUR

### ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2017 par la Société SAS VASSEUR, dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Le Brunehaut – 62470 CALONNE RICOUART, pour l'enregistrement d'une unité de production de produits charcutiers (rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées), sur le territoire de la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 11 avril 2018 et le 11 mai 2018 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 23 mars 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BARLIN en date du 13 avril 2018 ;

VU le rapport du 23 mai 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations, qui seront exploitées par la Société SAS VASSEUR à RUITZ sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la Société SAS VASSEUR ne nécessite pas le passage à une procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un même type d'usage ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement :

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations de la Société SAS VASSEUR, dont le siège social est situé Parc d'entreprise le Brunehaut à CALONNE-RICOUART (62470), implantées Zone Industrielle, rue de la Pérelle à RUITZ (62620) et faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2017, sont enregistrées.

Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles indiquées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le refus tacite du 21 mai 2018 est retiré.

## ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil d'activité	Régime
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants : 11 t/j	E
2220.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations	Quantité de produits entrants : 0,6 t/j	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage : 100 t	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké : 541 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké : 2 m <sup>3</sup>	NC
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume susceptible d'être stocké : 80 m <sup>3</sup>	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...)	Chaudière de 1,8 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Compresseurs d'une puissance absorbée de 550 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance totale inférieure à 50 kW	NC
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Capacité de production : 13,5 t/j	NC

4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Sa, Sb, Sc <1	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,15 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,2 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...).	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,052 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,026 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,026 t	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Froid positif : - groupes alimentés au R134a, distribution par eau glycolée, refroidissement par condenseurs à air.  Froid négatif : - compresseur alimenté au CO <sub>2</sub> (30 kg) installé dans les combles au-dessus de la chambre froide négative  La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente est de 280 kg.	NC

Régime : **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **N.C** (Non Classé).

#### Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RUITZ	N° 831 (en partie) et 835 (en partie) section AH

#### ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les prescriptions applicables aux installations sont celles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de RUITZ et BARLIN, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS VASSEUR et dont une copie sera transmise aux maires de RUITZ et BARLIN.

ARRAS, le - 1 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SAS VASSEUR – Parc d’Entreprise Le Brunehaut – 62470 CALONNE RICOUART
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de RUITZ et BARLIN
- Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel) -
- Dossier
- Chrono